

**ATELIER SUR LA REDEVANCE MINIERE AUX ETD : Du 25 AU 26 Octobre 2021****COMPTÉ RENDU du 25-26 Octobre 2021****Par le ST ITIE-RDC N°...../2021**

Le 25 Octobre 2021 et 26 Octobre 2021, sur invitation du Secrétariat Technique de l'ITIIE/RDC, les Parties prenantes ont eu une séance de travail dans la salle Suzanne Mok de l'Hôtel Sultani à Kinshasa-Gombe.

### **I. DE LA LISTE DES PRESENCES**

La liste de présence qui émerge en annexe du présent compte rendu, indique que toutes les parties prenantes sont présentes ou représentées. (Voir liste de présences, en annexe).

La modération ainsi que le secrétariat sont assurés par le ST de l'ITIIE-RDC.

### **II. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour figure dans le programme des travaux, en annexe, distribué à toutes les parties prenantes.

### **III. DU DEROULEMENT DES TRAVAUX**

#### **A. DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA PREMIERE JOURNEE : 25/10/2021**

Le Coordonnateur National de l'ITIIE prend la parole pour ouvrir la séance, présente un mot de bienvenue et invite les participants de se mettre debout pour l'hymne national. Ensuite, passe la parole à chaque membre pour sa présentation. Parmi les membres, il y avait les représentants de la Chambre des mines, Direction des Mines, la CTCMP, DAI/USAID, ASADHO, Présidence de la République, Vice-Primature à l'Intérieur, Décentralisation et Affaires coutumières, LITRASE ONG, Centre Carter, Afriwatch, Entreprises Minières, AIDH, Direction de la Protection et l'Environnement Minier, Secrétariat Technique de l'ITIIE-RDC.

Le Coordonnateur National est revenu sur le débat engagé sur la redevance minière, bien avant la rédaction du Code Minier qui l'a consacré. Bien que le code est clair sur la répartition des quotités de la redevance minière entre le Pouvoir central, la Province et l'ETD, il se trouve qu'il y a des problèmes sur terrain, essentiellement dans les Entités Territoriales Décentralisées.

C'est pourquoi les parties prenantes ont pensé qu'il faut réfléchir de manière profonde des défis liés à la gestion des quotités de la redevance minière de 25% de la Province et de 15% de l'Entité Territoriale Décentralisée mais aussi des 10% du FOMIN.

Les parties devront si nécessaire, revoir le projet d'Arrêté interministériel sur les modalités de gestion des quotités de la redevance minière de 25% de la Province et de 15% de l'Entité Territoriale Décentralisée. Les projets de guide et de stratégie de gestion sont proposés qui vont permettre de définir un outil commun de gestion de la redevance des provinces et ETD.

Les résultats attendus de ces travaux sont l'Arrêté interministériel validé, les outils de guide et stratégie de gestion améliorés et validés par les parties prenantes.

Le Coordonnateur a ensuite déroulé le programme, lequel avait déjà été envoyé aux différentes parties prenantes (Cfr programme), tout en rappelant que le Comité Exécutif ITIE-RDC avait dans son plan de Travail ainsi que dans le Rapport assoupli 2018-2019 et premier septembre 2020 épinglé les problèmes posés sur la redevance minière particulièrement dans les ETD.

Le problème du Fonds minier qui se pose dans la pratique malgré que le Décret a été publié à ce sujet il est relevé des écarts entre les montants liquidés et ceux réellement perçus.

Le Coordonnateur National de l'ITIE a accordé la parole à la représentante de l'Ambassade des USA en République Démocratique du Congo, Mme Harris Parkson, Officer, partenaire qui apporte son soutien à cette activité pour le mot de circonstance.

Dans le contenu de son discours sur l'atelier sur les outils de gestion de la redevance minière, elle est revenue sur le fait que les USA soutiennent l'Etat Congolais notamment sur cette question de gestion de la redevance minière en particulier aux ETD et le FOMIN. Aussi, les USA apportent leur appui au programme du Consortium Makuta ya Maendeleo et au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC dans la mise en œuvre de la transparence des industries extractives en RDC.

Le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC reprenant la parole, a remercié la représentante de l'Ambassade des USA pour son discours et surtout pour le soutien des USA dans l'appui à la gestion de la gouvernance des ressources naturelles en République Démocratique du Congo.

Le Coordonnateur est revenu sur le contexte et justification en précisant que les différents rapports ont démontré que les fonds de la redevance minière jusque-là n'ont pas permis d'atteindre le but escompté, celui du développement des infrastructures à la base, en particulier dans les ETD.

Ces analyses indiquent que le manque des directives claires dans le code minier et ses mesures d'application n'ont pas permis d'atteindre l'impact sur l'amélioration de la vie des populations.

Ainsi, il a invité un Expert du ST-ITIE pour présenter l'essentiel du projet de l'Arrêté Interministériel. Ce dernier a fait l'économie dudit projet en épinglant son intitulé, l'objet ainsi que les neuf principes directeurs. Ensuite les parties prenantes y ont apporté leurs commentaires.

D'abord, un membre de la société civile, Centre Carter et représentant du consortium Makuta ya Maendeleo a apporté quelques compléments en insistant sur le fait que l'article 242 du Code minier n'a pas été repris dans les textes coordonnés pour préciser que les fonds de la redevance minière sont à affecter aux infrastructures de base. Il pense que cette omission volontaire, pose problème.

Entre 2018-2019, les Experts de la CTCPM avec la société civile avaient inventoriés les différentes mesures à compléter dans l'application du Code minier. Cet Arrêté avait également fait l'objet des échanges avec les différents services jusqu'à arriver à la commission des lois du Gouvernement. Cependant, il y avait des points essentiels qui n'ont pas été pris en compte, le texte n'avait pas été signé voilà pourquoi il est question de le revoir dans le cadre des présentes assises.

Il a relevé quelques points de divergences qu'il faut préciser telle que la clé de répartition des 15% au niveau des ETD entre elles en cas de chevauchement ou de superposition ainsi que le 25% de la Province auprès des entités dépourvues des ressources minières.

### **Echanges :**

Un membre fait des observations, et pense que s'il y a des concepts qui sont déjà définis par la loi il faut les prendre comme tels. Il indique que le texte qui avait déjà été soumis jusqu'à la commission des lois devait être mis à la disposition des parties prenantes. Il exprime une crainte sur l'applicabilité de l'Arrêté s'il n'y a pas des sanctions car estime-t-il, la redevance minière aux ETD est une chasse gardée des Gouverneurs des provinces. Un autre membre dit que les faits sur terrain démontrent que les problèmes nécessitent une solution urgente tandis qu'un autre remercie les présentateurs et confirme que les problèmes à LUALABA et au Haut KATANGA il faut les résoudre le plus vite car c'est dans ces deux provinces que les problèmes sont réels. Il est important de bien définir le contexte ainsi que les infrastructures de base d'intérêt communautaire.

Pour ce qui est de la caisse de solidarité, il pense que c'est à élaguer. La Province a déjà 25%, c'est anormal qu'on demande encore à l'ETD de prendre sur ses 15% pour verser à la caisse de solidarité, cela peut créer encore des problèmes. Un autre membre indique que la caisse de solidarité c'est la Province qui doit l'alimenter et non l'ETD. Il appartient dès lors à la province de prendre ses responsabilités pour assurer la gestion saine de ~~cette~~ celle-ci.

Un autre membre est revenu sur le fait de la répartition en milieu rural, car entre chefferie et secteur on peut avoir le chevauchement mais pas de superposition, c'est donc à élaguer.

Un membre soulève la question de l'applicabilité du Décret sur le FOMIN, il dit que quelque chose qui n'a jamais fonctionné comment est-ce qu'on va l'améliorer ? En ce qui concerne la procédure de recouvrement des quotités de 25% aux Provinces et 15% aux ETD, le Code Minier n'édicte pas la procédure de recouvrement et pense qu'au niveau de cet Arrêté il faut penser à l'intégrer.

Un autre membre revient sur la répartition des quotités de 15% et pense qu'il peut se poser un problème pour le nivellement d'une ETD en faveur d'une autre. Par exemple, lorsqu'une Commune doit faire le nivellement en faveur d'une autre, il faut que dès le départ, on prévoit la possibilité de permettre à chaque opérateur minier de payer directement à chaque entité concernée et ceci peut éviter le problème de rétrocession entre les Entités.

### ***Echanges (Suite) :***

Dans la suite des échanges, le Coordonnateur National est revenu sur le fait qu'au départ, il y avait deux Projets de Décret sur le FOMIN. Un présenté par le Ministère des Mines et un autre par celui de Finances. C'est celui du Ministère des Mines qui avait été signé. A ce jour, il y a un blocage de l'applicabilité du FOMIN qui n'est pas bien encadré et recouvert. Le rapport ITIE jusqu'au premier semestre 2020, démontre que près de 100 millions de dollars de FOMIN ne sont pas captés. Les opérateurs miniers jusque-là, gardent l'argent par ce que l'Etat n'a pas encore fixé clairement les modalités de comment on peut payer exactement.

Nous avons noté qu'il faut penser aux procédures de recouvrement de la redevance minière des ETD. Il est possible de s'inspirer des procédures au niveau national car l'article 241 du Code minier prévoit les procédures. La loi prévoit que les provinces et ETD peuvent créer leurs propres possibilités de collecte des recettes.

S'agissant de la question de sanctions à prévoir dans l'Arrêté, le groupe de travail verra s'il est possible de renvoyer aux textes qui prévoient les sanctions, ce qui évitera de surcharger ce texte.

Il a été indiqué que les experts ayant travaillé techniquement, viendront la dissémination et l'organisation d'un grand atelier dans le Haut Katanga ou le LUALABA avec les autorités.

Les infrastructures de base d'intérêt communautaire vont être définies en sachant que celles-ci doivent être prévues dans le plan de développement local.

S'agissant du document des Experts du Gouvernement, il y a lieu de préciser que c'est toujours le même texte qui a fait objet des améliorations de toutes les parties prenantes dont la société civile.

S'agissant du nivellement, il se fait automatiquement dans un compte de l'ETD et l'autre partie va directement aussi à partir de la Banque dans le compte de l'autre ETD.

S'agissant de la caisse de solidarité, un membre pense que c'est une bonne idée et les 25% de la Province devaient servir à cela. Ce n'est pas dans les 15% mais bien dans les 25% pour permettre aux ETD qui n'ont pas des Mines dans leurs ressorts de profiter quand même de ce que produit les Redevances minières entant que ETD qui fait partie de la Province.



### Echanges (Suite) :

Un autre membre revient sur le principe de la répartition des quotités des 25% et 15%. La question est de savoir d'où on tire les pouvoirs d'affecter encore au niveau de l'ETD. Il a été dit que 90% revenait à l'ETD qui a le projet minier et 10% affecté aux autres ETD, est-ce légale ?

Le Coordonnateur National a rappelé qu'il y a une rétrocession par exemple pour certains services percepteurs pour motiver la mobilisation des fonds au niveau national. C'est aussi la même idée qu'on voulait ramener au niveau des ETD de sorte à renforcer la mobilisation des fonds de la redevance minière. Aussi, pour le compte de solidarité, la loi ne l'interdit pas, le pourcentage qu'on donne aux autres ETD est à affecter dans les infrastructures de base et non pas dans autre chose.

Un membre des entreprises minières revient sur les chiffres que représente ce que paye les entreprises minières. Mais le contraste c'est de voir que ce qui est payé, il n'y a pas réellement des infrastructures qui le reflètent. Et ce sont les opérateurs miniers qui sont indexés. Il évoque le fait que de fois, ils exigent en vain les comptes bancaires pour payer avec traçabilité.

Un membre indique qu'il est vrai qu'il y a un sérieux problème sur les résultats et impacts, voilà pourquoi, cet atelier doit permettre de faire le pas dans la recherche des solutions appropriées.

**12h00 : Début de travaux en Carrefour pour examiner le projet d'Arrêté Interministériel.**

### **Restitution des travaux des Groupes en carrefour :**

#### Le groupe 1 :

- Des définitions, il faut juste rentrer dans les éléments de la redevance minière et la définir en précisant les assujettis.
- Pour l'Article 4 : écrire émission par la direction des mines et/ou...
- Article 5 : il y a une omission « entre »
- Section : Mieux reformuler les sections et la numérotation pour qu'il y ait de la cohérence.
- Article 2 sur l'Objet : reformuler en deux tirets selon la formulation proposée par le Groupe qui pratiquement fait une fusion des 4 tirets relatifs à l'objet.
- Article : l'Arrêté doit préciser dès le départ que les fonds de la redevance minière vont être affectés aux infrastructures de base.

#### Groupe 2 :

- A l'article 1 : définir les concepts : Redevance minière, infrastructures de base, le compte de solidarité, chevauchement, superposition.
- Article 2 : clarifier les articles 40 et 527 du Règlement Minier.
- Article 4 : « ...présent article » ajouter l'ordre de paiement permanent et irrévocable.
- Article 7 : au point 1, formuler comme suit : « Il est placé sous la supervision du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions et qui en assure la répartition équitable ». Insérer un alinéa : la répartition prévue à l'Article 9 entre les ETD est décidée par le Gouvernement Provincial.
- Article 18 : Mentionner : « conformément à l'article 242 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018  
« ...des infrastructures de base d'intérêt communautaire et/ou du personnel y affecté ».
- Article 12, Ecrire « de la mine distincte ».
- Article 17 : C'est la Section VII et non Section VI.

JK

**Groupe 3 :**

- Article 4 : préciser : « conformément à l'article 242 bis du Code minier »
- Article 5 : la redevance est versée dans le compte de l'ETD principale qui veut dire qui a le plus grand site d'extraction.
- Article 6 : ajouter l'ordre de paiement permanent et irrévocable.
- Article 8 : écrire, « conformément au code minier ».
- Article 13 : « la quotité est versée dans le compte bancaire de la ville » enlever, du compte désigné par le maire.
- Article 14 : « et à l'inspection de... ».

**Groupe 4 :**

L'intitulé du texte de l'Arrêté interministériel est trop vaste. C'est mieux de le circonscrire en peu de mots. Et alors, le contenu avec les détails on peut les préciser dans le corps du texte.

Ajouter à l'article 4 : procédure de sanction conformément à l'article 4 du Code minier.

Il faut élarguer la disposition des détails et préciser seulement la répartition des 10%.

Deux propositions à l'article 12 :

- En cas de chevauchement des deux entités : indiquer une clé de répartition.
- En cas de chevauchement de plus de deux entités : le groupe s'interroge si les Entreprises ou les Administrations peuvent donner les informations sur la valeur exacte de ce qui est exactement extrait dans différents sites et pense qu'il faut se référer aux experts de l'Administration des mines à ce sujet.


**Contribution des autres membres sur les présentations des Groupes**

Un membre précise que notre Système est déclaratif. Les entreprises déclarent ce qu'ils vont exportés. Une entreprise qui a une mine à Lupoto dans la chefferie de Kaponda, Territoire de Kipushi et une autre mine à Kimpe qui se trouve à Sakania dans le Groupement Pondo secteur de Balanda mais son usine de traitement se trouve dans la Commune annexe à Lubumbashi. Il faut savoir que la valeur du produit qui sort de la mine ne sera pas la même une fois que le produit connaîtra un traitement.

Un intervenant parle de bilan-matière qui tient compte de la quantité et de la qualité et pense que l'Arrêté interministériel devrait permettre que les paiements se fassent au prorata de ce que la mine a apporté comme valeur de la matière brute et par la suite, la valeur ajoutée après le traitement. C'est après le traitement que l'on obtient la valeur marchande. Un autre membre précise que ce sont les ingénieurs qui certifient les teneurs des produits provenant de la mine.

Il faut réserver un 20% à l'entité de traitement et les 80% reviennent aux Entités où se trouvent les mines respectives. Il va falloir prévoir ça dans le texte, précisément à l'article 12 de l'Arrêté.

La mercuriale concernant la cour boursière c'est par là que les services calculent les redevances à payer, dit un membre.

**Délibération de l'assemblée :**

***Il va falloir prévoir dans le texte, précisément à l'article 12 de l'Arrêté, réserver un pourcentage de 20% à l'entité de traitement et les 80% reviennent aux Entités où se trouvent les mines respectives.***

Dans la constitution et les lois de la République, les finances des ETD sont contrôlées par la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances. Donc, il ne faut pas ajouter un autre service pour ledit contrôle tel que c'est prévu malheureusement à l'article 14 de l'Arrêté.

Au niveau de chevauchement, un membre pense que chaque ETD devait faire sa note de perception dès lors que la division des mines aura déjà émis les notes de débit et de constatation.

Un autre membre pense que les sanctions qu'on envisage ici concernent seulement les entreprises, il faut penser aussi aux sanctions contre les Gestionnaires publics de cette redevance tandis qu'un

autre pense que ce texte ne va pas remplacer les différents textes comme le code pénal qui existe déjà et sanctionne les actes répréhensibles y compris ceux des Gestionnaires.

Un membre rebondit sur le compte de solidarité, et s'interroge si cette solidarité devait concerner seulement le secteur des mines ? Un autre indique qu'ici, c'est le secteur des mines qui est concerné. Et un autre membre pense que la solidarité nationale ne concerne pas que les mines mais bien au contraire, c'est d'ailleurs pour cela qu'il existe la caisse nationale de péréquation.

Fin des travaux de la première journée.

## **B. DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME JOURNEE : 26/10/2021**

Le Coordonnateur National ITIE prend la parole pour poursuivre la séance en annonçant que le secrétariat des travaux a intégré dans le texte les amendements proposés par les parties prenantes. La parole a été accordée au représentant du Centre carter pour présenter le projet d'Arrêté Interministériel intégrant les amendements proposés par les parties prenantes.

### **Les amendements proposés et intégrés dans le Projet d'Arrêté :**

Sur l'intitulé de l'Arrêté : le titre a été alléger en enlevant toute la partie relative aux cas de chevauchement et superpositions.

S'agissant des définitions de termes :

- Entité territoriale décentralisée bénéficiaire indirecte principale : entité hébergeant le site de traitement ou de transformation.
- Redevance minière : paiement du par le titulaire du Permis d'exploitation.

Article 2 : l'amendement de reformulation à cet article a été intégré.

Article 3 : la forme a été corrigée.

Article 4 : Il a été précisé les articles 242 du Code Minier et 526 alinéas 2 et 3 du Règlement minier.

Article 5 : l'amendement proposé a été intégré.

Article 7 : l'amendement intégré sur la répartition par Arrêté du Gouverneur délibéré en conseil des ministres.

Article 9 : Le texte reprend mutatis mutandis ce qui est prévu au niveau du pouvoir central.

Article 11 : « mine distincte » a été ajoutée.

Article 12 : utilisation des sommes perçues. Mutatis mutandis.

Article 13 : il a été ajouté « compte de la Ville ». Egalement « la commune »

Article 18 : il a été ajouté : « tout autre moyen de publicité ».

Section VII : la section a été insérée prévoyant la sanction.

Après échange, le projet d'Arrêté a été soumis à l'adoption des parties prenantes.

### **Décision formelle d'adoption :**

***Le Projet d'Arrêté Interministériel sur la gestion de la redevance minière des quotités revenant aux Provinces et aux ETD a été adopté à l'unanimité par les parties prenantes.***

### **Echanges autour du projet de Guide et la stratégie :**

Le modérateur a demandé à l'assemblée s'il y a des préoccupations par rapport aux présentations de la veille sur le projet de Guide et la stratégie de gestion de la redevance minière aux ETD.

Un participant de la Direction de la Décentralisation a fait le constat qu'il y a effectivement une carence des ressources humaines pour pouvoir calculer les quotités de redevance minière. Il note que beaucoup d'ONG ont organisé des formations mais sans associer les structures compétentes.

Dans les orientations, il pense qu'il faut que les provinces recrutent les jeunes à employer dans les ETD. Il se demande toutes fois si ceux-ci seront pris en charge par la Province ou les ETD. Il suggère que les organes de pilotage et de suivi de la décentralisation, notamment la cellule technique d'appui à la Décentralisation soient associés à chaque fois qu'il est nécessaire de former les gens qui sont dans les ETD. Il poursuit le manque du personnel formé dans les ETD peut à coup sûr, empêcher que les ressources naturelles bénéficient à celles-ci.

Un autre membre pense que le Guide est volumineux et contient trop de littérature. Le contexte prend 3 pages c'est trop long alors que ça peut être une demi page. Il faut noter que les gens des ETD sont de personnes d'un niveau moyen et n'ont pas fait de longues études pour la plupart. Voilà pourquoi, un document plus léger qui aborde directement ce que doivent faire les gens de manière concrète et dans un français facile serait mieux indiqué que trop de littérature.

Un autre membre pense qu'une bonne partie de la matière du guide a trait à l'Arrêté. Il se demande si on doit évoluer avec l'Arrêté ou avec les deux documents parce qu'il craint le blocage plus tard. Un membre revient encore sur le français facile pour le Guide, il faut bien indiquer les destinataires. Un autre membre se demande s'il faudra avoir un seul document ou deux documents comme annexe à l'Arrêté Interministériel ? il se demande si on ne peut pas fusionner les deux documents pour avoir un outil commun qui soit le plus synthétique et plus simple à utiliser.

### ***Recommandation :***

***Après échange, il a été recommandé que la Commission lève l'option pour un seul document synthétique pour servir de guide unique de stratégie de gestion de la redevance minière qui prend en charge toutes les préoccupations constatées sur terrain.***

Dans la suite des échanges, un autre membre demande pourquoi est-ce qu'on doit seulement se limiter aux ETD et non pas aussi aux Provinces car selon lui les problèmes sont presque identiques. Un membre pense qu'il y a une opportunité que l'ETD prenne des actions dans des entreprises. Il pense qu'il serait indiqué d'intégrer cela dans le document de stratégie sous examen.

Effectivement, dans la loi sur la décentralisation cette possibilité de prendre les actions est déjà prévue, les ETD ont la possibilité de pouvoir prendre des actions pour leur autofinancement. Un autre membre a renchéri en disant que cette participation comprend la diversification de l'économie des ETD qu'ils doivent intégrer dans leurs plans de développement.

### ***Point relatif au FOMIN :***

Présentation par un membre de la société civile qui est revenu sur le contexte et justification de la création du Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN).

Il a indiqué que dans l'élaboration, le Décret de création du FOMIN avait été signé sans le consensus des parties prenantes y compris le Ministère des Finances et la société civile.

C'est comme ça que le Décret fait l'objet d'une relecture par les parties prenantes notamment dans le cadre du Consortium MAKUTA ya Maendeleo.

Après la brève présentation, un débat a été ouvert :

### ***Echanges :***

- Un membre pense que le problème du FOMIN remonte à partir de la signature de ce Décret et précise que quand le cadastre minier percevait le 10% de Fond Minier, il n'y avait aucun problème. Dès qu'un sous compte avait été créé à la Banque Centrale, c'est là que le problème a commencé parce qu'il n'y a aucun service qui émet le titre pour faciliter de paiement.
- Un membre estime que la présentation n'a pas repris fidèlement l'histoire qui a amené au FOMIN. Il précise que c'est l'article 8 alinéa 3, 12 bis du Code minier révisé qui est la base. Pour ce membre, le FOMIN n'a rien à voir avec le fond souverain.
- Un autre membre est revenu sur le fait que les débats étaient houleux sur le contenu du fond minier et jusqu'à ce jour les parties ne se mettent pas d'accord sur la définition de ce Fonds comme Fonds souverain.
- Un membre des entreprises précise que pour la société Glencore, les fonds sont disponibles pour le paiement du FOMIN mais il faut que soit précisé l'interlocuteur valable par où payé.
- Un membre de la Direction des mines, en réalité le FOMIN n'a fait que 30 millions de \$ alors qu'on attendait plus de 100 millions\$, l'argent se trouve entre les mains des entreprises.
- Un membre revient sur le concept de fonds souverain, il précise qu'il dépend que du gouvernement. C'est un fonds public destiné à l'investissement et géré uniquement par le Gouvernement. Il a un objectif précis tel que, financer l'économie, stabiliser le cadre macro-économique, financer l'investissement. Il insiste que cela ne peut en aucun cas concerner seulement le Fonds minier, il y a aussi le Fonds pétrolier, le Fonds forestier etc.
- Un autre membre précise que la mission du FOMIN c'est pour garantir l'après-mine pour les générations futures. Mais le Décret spécialement en son article 2 s'apparente plus au Fonds souverain, ce qui n'est pas en conformité avec le Code Minier, estime-t-il.
- Un autre est revenu sur le fait que le FOMIN dans l'entendement du Ministère a été mis en place pour financer les recherches. C'est dans cette optique que le Décret avait été pris, selon lui. L'argent généré par le FOMIN devait permettre de faire les recherches pour qu'on connaisse nos réserves afin d'être en bonne position pour mieux discuter avec les investisseurs dans les mines chez nous.

Après ces échanges, le Coordonnateur a repris la parole pour clôturer ces assises.

### **🌟 Récapitulatif sur les résultats attendus par l'atelier et mot de la fin du Coordonnateur National de l'ITIE-RDC:**

Se référant au programme, le Coordonnateur National de l'ITIE a indiqué que tous les résultats prévus ont été atteints. En effet, le Projet de l'Arrêté Interministériel a été amendé et adopté par les parties prenantes. Le guide de gestion de la redevance minière aux Provinces et ETD ainsi que la stratégie ont été présentés pour examen par les parties prenantes et soumis à la Commission des experts pour analyses approfondies.

Pour la suite des activités, un grand atelier sera organisé au Lualaba ou au Haut Katanga avec toutes les parties prenantes, les autorités Centrales, Provinciales et des ETD. En attendant, les outils guide et stratégie devant accompagner l'Arrêté Interministériel vont être améliorés par les experts.

Avant de clôturer les travaux, le Coordonnateur National de l'ITIE a tenu à remercier les parties prenantes pour leur participation pleine et effective.

**Décision formelle d'adoption de la suite des activités :**

*Les Parties aux présentes prenantes conviennent sur l'organisation d'un grand atelier à Lualaba ou au Haut Katanga d'ici la fin du mois autour des Ministres sectoriels, les autorités locales des ETD pour la validation du Projet de l'Arrêté Interministériel et du Guide de stratégie de gestion de la redevance minière aux ETD.*

*Les outils accompagnant l'Arrêté Interministériel vont être améliorés par l'équipe des Experts des parties prenantes.*

Le 25 octobre, commencée à 09h30, la séance a pris fin à 16h26 et le 26 octobre de 9h30 à 16h30.

Fait à Kinshasa, le **27 OCT 2021**

Christian AMANI



Rapporteur